



W E N D E L

**Publication faite en application des dispositions
des articles L225-90-1 et R 225-34-1 du Code de Commerce**

Le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité de Gouvernance, a décidé le 6 mai 2009, dans le cadre du renouvellement de mandat de Monsieur Bernard Gautier, des éléments suivants :

En accord avec les recommandations AFEP/MEDEF, Monsieur Gautier conservera son contrat de travail. Il aurait donc droit, en cas de révocation ou de non renouvellement, à une indemnité dont le montant serait égal à l'indemnité conventionnelle liée à son contrat de travail ; cette indemnité pourrait être augmentée d'un nombre de mois de rémunération dont le montant serait fonction du niveau d'atteinte des conditions de performance visées ci-dessous.

Les conditions de performance, définies et contrôlées par le Conseil de Surveillance sur proposition du Comité de Gouvernance, seraient liées à :

- l'obtention au cours de deux ans sur les trois dernières années d'un bonus au moins équivalent à 50% de la cible telle que définie annuellement par le Conseil de surveillance sur proposition du Comité de Gouvernance, sur la base de critères annuels quantitatifs et qualitatifs de performance,
- l'évolution positive de l'Actif Net réévalué (ANR) de l'entreprise au cours des six derniers mois (la dernière valeur calculée à la date du départ devant être supérieure ou égale - avec une marge de tolérance de 10% - à la valeur moyenne des six derniers mois).

En cas d'atteinte totale, voire de dépassement, de ces objectifs de performance, le montant total de cette indemnité ne pourrait toutefois pas dépasser le maximum de deux ans de rémunération, y compris indemnités conventionnelles liées au contrat de travail.

Cette disposition est en conformité avec les recommandations AFEP-MEDEF.